

AAA CABINET THISSE

Société par actions simplifiée au capital de 7.622 Euros

Siège social : 18, Rue Mademoiselle 75015 PARIS

411 527 187 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mis à jour le 3 Juillet 2024
Certifiés conformes par le Président

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La Société qui existait sous la forme d'une société à responsabilité limitée a été transformée en Société par actions simplifiée suivant une assemblée générale extraordinaire en date du 2 Juillet 2024, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet la vente et la location de biens et droits immobiliers, l'administration de biens, le syndicat de copropriété, l'activité de marchand de biens, la promotion immobilière ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **AAA CABINET THISSE.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **18, Rue Mademoiselle 75015 PARIS.**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français résultera d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal compétent statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal compétent, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Formation du capital social

I- Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

Monsieur Florent THISSE : quatre mille cinq cent soixante-treize euros et quarante-sept centimes d'Euro (4.573,47 €)

Madame Clémence D'REGEL : sept cent soixante-deux Euros et vingt-quatre centimes d'Euro (762,24 €)

Monsieur Emmanuel THISSE : deux mille deux cent quatre-vingt-six Euros et soixante-treize centimes d'Euro (2.286,73 €)

Soit au total une somme de sept mille six cent vingt-deux Euros et quarante-cinq centimes d'Euro (7.622,45 €)

II- En conséquence de différentes cessions et donation, la répartition du capital social a évolué et les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises (sous la forme de Société à responsabilité limitée) et déposés au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital social initial de sept mille six cent vingt-deux Euros et quarante-cinq centimes d'Euro (7.622,45 €) est arrondi et fixé à la somme de huit mille Euros (8.000 €).

Il est divisé en cinq cents (500) actions de même catégorie d'une valeur nominale de seize Euros (16 €) chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être réduit, augmenté ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Les associés réunis en Assemblée Générale peuvent soit décider de la réduction ou de l'augmentation de capital et en fixer l'ensemble des modalités, soit décider de déléguer au Président la compétence et/ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal la réduction ou l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les conditions et modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Dans ce cas, l'Assemblée Générale détermine le plafond global et fixe la durée de délégation qui ne peut excéder vingt-six (26) mois.

1- La réduction de capital social

La réduction du capital social peut être, ou non, motivée par des pertes.

Le capital peut être réduit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

Dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

2- L'augmentation de capital social

L'augmentation du capital social peut notamment s'effectuer :

- soit par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions dites de préférence ou de priorité jouissant de certains avantages ou imposant des restrictions sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;
- soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants ;
- soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
- soit par l'exercice de droits conférés par des valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- soit afin de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titre de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les actions nouvelles sont émises soit au pair, soit avec prime.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision collective prononçant l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription de tous ou de certains associés. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Président est habilité à modifier les Statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Droits attachés à toutes les actions

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.3. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

11.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 12 - Transfert des actions

12.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

12.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

12.3. En cas de pluralité d'associés, les actions (ou valeurs mobilières donnant accès au capital) ne peuvent être cédées (i.e. toute cession de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, tout apport en Société, tout apport partiel d'actif, toute fusion ou scission, toute transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, toute cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription) qu'après l'agrément préalable donné par le Président dans les conditions ci-dessous.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par tout moyen permettant d'obtenir une date opposable à la Société. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément, le Président doit faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par tout moyen. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Moyennant paiement des frais d'expertise, le cédant pourra toutefois renoncer à la vente s'il refuse le prix ainsi fixé.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation des associés dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Article 14 - Préemption

I – Clause de préemption entre associés

Nature de la transmission :

En cas de pluralité d'associés, toute cession de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, tout apport en Société, tout apport partiel d'actif, toute fusion ou scission, toute transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, toute cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

En revanche, toutes transmissions effectuées au profit d'une personne morale contrôlée par l'associé cédant, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 I. du Code de Commerce, ne font pas l'objet du présent droit de préemption.

Toutefois, l'associé cédant devra, préalablement à la réalisation de la transmission, justifier, par tout moyen, préalablement à la transmission, à la Société et aux autres associés, du respect des conditions du contrôle prévues par ledit article. A défaut, la cession ne pourra être réalisée.

Objet du droit de préemption :

Le présent droit de préemption a pour objet les titres composant le capital de la Société « AAA CABINET THISSE » ou les valeurs mobilières y donnant accès.

Exercice du droit de préemption :

La préemption ne pourra porter que sur la totalité des actions ou des valeurs mobilières dont la cession est envisagée.

Préalablement à la cession envisagée, l'associé cédant devra notifier par tout moyen permettant d'obtenir une date opposable, à la Société et aux autres associés, le nombre de titres ou des valeurs mobilières concernés par la cession, le prix, toutes les conditions retenues pour cette cession ainsi que l'identité du ou des cessionnaires, et s'il s'agit de personne(s) morale(s) les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions ou les valeurs mobilières dont la cession est envisagée. Dans les trente (30) jours de la réception de la notification émanant du cédant, les associés devront notifier au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par tout autre moyen et notamment par courriel avec accusé de réception contenant pour objet la mention « URGENT », leur intention éventuelle d'acquiescer aux mêmes conditions que celles proposées par le cessionnaire.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption, ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit pour l'opération considérée et la cession pourra être réalisée aux prix et conditions contenus dans la notification, sans préjudice de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.

En cas de préemption, la répartition des actions ou des valeurs mobilières préemptées par les associés se fera soit d'un commun accord, soit au prorata du nombre de titres détenus et dans la limite de leurs demandes. En cas de rompus, la ou les actions ou valeurs mobilières restantes seront attribuées à l'associé qui aura demandé le plus grand nombre de titres ou des valeurs mobilières ou en cas d'égalité, à celui qui aura notifié le premier son intention d'exercer son droit de préemption.

Si le droit de préemption n'absorbe pas la totalité des actions ou des valeurs mobilières dont la cession est projetée, le cessionnaire prévu initialement et dûment agréé pourra acquiescer les titres ou des valeurs mobilières.

II - Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions ou des valeurs mobilières du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions ou des valeurs mobilières dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la Société de l'intention d'acquiescer de la part des autres associés et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 15 - Nue-propriété et Usufruit

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'Associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'Associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les Associés, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'Associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'Associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'Associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'Associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'Associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'Associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un Associé de ses actions, l'Associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - Présidence de la Société

16.1 La Société est représentée à l'égard des tiers, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, salariée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2. Exception faite de la première nomination par les présents statuts, le Président est nommé ou renouvelé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le Procès-verbal de l'Assemblée Générale consignant la délibération.

Sauf décision contraire le Président est désigné pour une durée indéterminée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

16.3. Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts ou, pour une cause légitime, par le tribunal de commerce à la demande de tout associé de la Société.

16.4. Le principe, le montant et les modalités de la rémunération du Président sont fixés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

Article 17 - Pouvoirs du Président

17.1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.2. Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

17.3. Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-8 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail. Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

Article 18 - Direction Générale

18.1. Direction générale

Les associés, sur proposition du Président, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux (en cas de pluralité de directeurs généraux, ceux-ci auront l'appellation de directeurs généraux délégués) pour assister le Président dans l'accomplissement de sa mission.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués sont nommés pour la durée des fonctions du Président. En cas de démission de ce dernier, ils conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

Le principe, le montant et les modalités de la rémunération du directeur général ou des directeurs généraux délégués sont fixés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

18.2. Pouvoirs du directeur général ou des directeurs généraux délégués

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués seront investis, sauf dispositions contraires opposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, lesdits pouvoirs comportant notamment ceux d'engager et de représenter la Société à l'égard de tiers dans le cadre des limites définies dans les présents statuts.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués sont assujettis aux mêmes limitations de pouvoirs du Président telles qu'indiquées à l'article 17 des présents statuts.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 19 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants doivent être nommés dans les conditions légales et réglementaires, et notamment en application des dispositions de l'article L. 823-1 I.- deuxième alinéa du Code de commerce. Dans cette hypothèse, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 20 - Conventions règlementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou, si elle en est dotée, des Commissaires aux comptes de la Société.

Le Président ou, si elle en est dotée, le(s) Commissaire(s) aux comptes de la Société, présente(nt) aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les Associés concernés en cas de pluralité d'Associés au cours de l'exercice écoulé.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, le ou les Associés intéressés participant au vote concernant la ou les conventions qui les concernent.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société. Les stipulations du présent article ne sont applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 21 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés les décisions pour lesquelles la loi et les présents statuts l'imposent.

Article 22 - Décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte unanime signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, vidéoconférence, fax et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un (1) mois.

Sont prises en Assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux comptes, la mise en place de Comité(s), l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix pris parmi ou en dehors des associés.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions sont prises par les associés, dans les conditions de majorité suivantes :

22.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et l'exclusion d'un associé ainsi que toutes modifications statutaires.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quart ($\frac{3}{4}$) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité des associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire les décisions relatives à l'agrément visé à l'article 12.3. des présents statuts ainsi que toutes modifications statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

En outre, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

22.2. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

22.3. Assemblée Générale

L'Assemblée est convoquée par le Président, ou par le Directeur général ou le ou les, Directeur Général délégué. La convocation est faite par tous moyens écrit, lettre, courriel, fax et même verbalement huit (8) jours avant la date de réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, et qu'ils donnent leur accord pour ce faire, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sauf pour le cas de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui doit respecter le délai de convocation ci-dessus.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des Registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

22.4. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.5. Acte sous seing privé

Sauf disposition légale contraire, les consultations visées au présent article, seront valablement remplacées par un acte sous seing privé signé par tous les associés de la Société.

Article 23 - Associé unique

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Article 24 - Information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication avant la date de la consultation dans un délai raisonnable.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

Article 25 - Exercice social

L'exercice social, d'une durée de douze (12) mois, commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice. Il établit également un rapport de gestion et, le cas échéant, un rapport spécial prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour une Société unipersonnelle ou dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice pour une Société pluripersonnelle, l'Associé unique ou les Associés par décision collective doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, qui peut être intégré au rapport de gestion de la Société, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision unique ou collective.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, en respectant l'obligation de dotation de cinq pour cent (5 %) au moins du bénéfice à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint dix pour cent (10 %) du capital social.

L'Associé unique ou la décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les ayants droits aux dividendes sont les Associés. En cas de démembrement des Actions de la Société, les dividendes prélevés sur les bénéfices de l'exercice reviennent à l'usufruitier et les dividendes prélevés sur les réserves ou le poste « Report à nouveau » reviennent au nu-propriétaire.

La décision du ou des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 28 - Comptes courants

L'associé unique ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 29 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'associé unique ou les associés, ou le cas échéant le tribunal de commerce, règle(nt) le mode de liquidation de la Société, nomme(nt) le ou les liquidateurs et fixe(nt) leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une décision des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit à l'égard des dirigeants, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.